

Organisation de la PPVE - Arrêté prescrivant une participation du public par voie électronique concernant le projet de permis d'aménager n° PA 068 149 22 F0002 nécessaire à l'aménagement d'un parc d'activités économiques « Eco Parc des 3 Frontières » sur le site « La Sablière » sur le territoire de la commune de HUNINGUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19 relatif aux projets soumis à participation du public par voie électronique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de reconversion du site « La Sablière » à Huningue consistant à aménager un parc d'activités économiques « EcoParc des 3 Frontières ».

Vu la décision du Préfet de Région en date du 5 juillet 2021 soumettant le projet de reconversion du site « La Sablière » à Huningue à évaluation environnementale après un examen au cas par cas,

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 068 149 22 F0002, déposée le 8 Juillet 2022, complétée le 6 octobre 2022 par BF3 Huningue Sablière - M. Nicolas PFISTER, pour la réalisation d'un Eco Parc des 3 Frontières à Huningue,

VU l'étude d'impact du projet comprise dans la demande,

CONSIDERANT que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions des articles L 123-2 et L123-19 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 068 149 22 F0002 déposée le 8 juillet 2022, complétée le 6 octobre 2022 par BF3 Huningue Sablière - M. Nicolas PFISTER, pour la réalisation d'un parc d'activités économiques « Eco Parc des 3 Frontières » à Huningue,

La participation du public par voie électronique sera ouverte du mardi 10 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 inclus pour une durée de 32 jours.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la consultation du public dans le cadre de cette participation par voie électronique comprend :

- le dossier de demande de permis d'aménager,
- l'étude d'impact du projet et son résumé non technique,
- les avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de la participation du public,
- la décision du préfet de Région en date du 5 juillet 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale après un examen au cas par cas,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du projet à cet avis,
- une note d'information élaborée conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et rappelant notamment les textes régissant la consultation du public,

- le présent arrêté du Maire organisant la participation du public par voie électronique.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée indiquée à l'article 1 sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/4352>

Le registre dématérialisé sera disponible sur le même site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4352> afin de recueillir les observations et les propositions du public pendant la durée de la participation par voie électronique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : concertation-publique-4352@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4352> et donc visibles par tous. »

Le dossier pourra également être mis à disposition du public sur support papier à la mairie de HUNINGUE sur demande présentée sur place à la mairie de Huningue, Service Technique, au sis, 1, Rue de St-Louis, 68330 Huningue, au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'expiration du délai de la consultation. Les documents demandés seront mis à disposition du demandeur au lieu et heure qui lui sont indiqués lors de sa demande. La mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la demande.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du Service Technique de la mairie de HUNINGUE par téléphone au 03 89 69 56 24 ou par mail à l'adresse suivante : Technique@ville-huningue.fr.

ARTICLE 5 : COORDONNEES DE L'AUTORITE COMPETENTE ET DECISION SUSCEPTIBLE D'INTERVENIR AU TERME DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Une synthèse des observations et des propositions sera rédigée au terme de la participation du public par voie électronique.

M. Jean-Marc DEICHTMANN, maire de HUNINGUE (au sis, 1, Rue de St-Louis, 68330 HUNINGUE Téléphone : 03 89 69 56 24) est l'autorité compétente pour prendre la décision. Il se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager.

Cette décision ne pourra toutefois pas être délivrée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions qui, sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ne pourra pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Au plus tard à la date de publication de la décision du maire sur la demande de permis d'aménager et pour une durée minimale de trois mois, la ville de HUNINGUE rendra public sur le site internet <https://www.ville-huningue.fr> et sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4352> la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision prise par le maire.

Ces documents seront également adressés au demandeur du permis d'aménager, maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la ville <https://www.ville-huningue.fr> et sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4352> 15 jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique, et pendant toute la durée de la consultation.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis sera affiché à la mairie de HUNINGUE et sur le site du projet. L'affichage sur le lieu du projet sera visible et lisible de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'avis sera également publié 15 jours au moins avant le démarrage de la participation du public dans les annonces légales des deux journaux diffusés dans le département suivant : L'Alsace et les DNA - Haut-Rhin

ARTICLE 8 : FRAIS

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le maire de HUNINGUE est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet du Haut-Rhin

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Secrétariat Général

HUNINGUE, le 15 Décembre 2022

Le Maire



Jean Marc DEICHTMANN

